

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***15111676***Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, leLe Greffier
Greffe

23 JUL. 2015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0634.558.063**
Dénomination : **DESSINE-MOI UN MOUTON**
(en entier) :
Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**
Siège : **Rue Charles Bormans 57/2 - 4520 BAS-OHA**
Objet de l'acte : CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Madame Eve-Amandine LELOUP, domiciliée Rue George Dispa, 7 à 4520 Bas-Oha (N.N. 84.09.01-260.82)
Madame Françoise GUYAUX, domiciliée Chemin d'Antheit 22 A à 4500 Huy (N.N. 58.05.15-026.01)
Madame Marie-Christine ANDRE, domiciliée Rue Saint-Martin 21 à 4520 Antheit (N. N. 55.10.30-200.28)
Madame Caroline MARECHAL, domiciliée rue des Deux Tilleuls 44 à 4630 Soumagne
(N.N. 82.04.28-180.51)

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a convenu ce qui suit:

TITRE I DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL**Article 1^{er}**

L'association prend pour dénomination : " DESSINE-MOI UN MOUTON, Association sans but lucratif ".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination " DESSINE-MOI UN MOUTON ", précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " en abrégiation « DESSINE-MOI UN MOUTON ASBL » ainsi que de l'adresse du siège social.

Article 2

Son siège social est établi 57 / 2 Rue Charles Bormans à 4520 BAS-OHA dans l'arrondissement judiciaire de Huy. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI**Article 3**

L'association a pour but social l'organisation et la gestion de structures d'accueil pour la petite enfance.

L'accueil, la prise en charge totale, le suivi éducatif des enfants de 0 à 6 ans en se référant au projet pédagogique approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 4

L'association a pour objet le développement de ce but social qui se fera en conformité avec les exigences d'agrément et/ou d'autorisation de l'ONE et des personnes physiques et morales partageant la même connaissance des milieux d'accueil de la petite enfance.

A cette fin, l'association s'entourera du personnel indispensable à la réalisation de son but social.

Les moyens propres à atteindre ce but sont décrits dans un règlement d'ordre intérieur.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Elle peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété que par le biais d'un droit réel qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son but social.

Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but social pour lequel l'association est constituée.

TITRE III DES MEMBRES

Section I Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre effectif ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6

§ 1. Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte;

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise par décision de l'assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes.

Pour devenir membre effectif, il faudra impérativement remplir les conditions suivantes:

- Etre majeur;
- Pouvoir justifier d'un intérêt réel pour nos milieux d'accueil;
- Adhérer aux valeurs du projet;

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Aucune cotisation ne sera réclamée aux membres effectifs.

§ 2. Sont membres adhérents:

Toute personne physique.

Pour devenir membre adhérent, il faudra impérativement remplir les conditions suivantes:

- Etre majeur;
- Avoir signé un contrat d'accueil avec une de nos structures d'accueil;
- Etre en ordre de cotisation;
- Avoir l'accord de l'unanimité du conseil d'administration.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Le conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de l'assemblée générale de l'association.

Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations ou des forfaits relatifs à l'accueil des enfants ..., au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissement ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion du membre effectif.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège sociale de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Article 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun paiement de cotisation car ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs

Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

L'approbation des budgets et des comptes ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions de membres, leur admission, si les statuts le prévoient ;

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par courrier au courriel du milieu d'accueil adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

La convocation sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA.

Le courrier ou courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002,, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les adhérents sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Seuls les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire.

S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Chaque membre effectif ou tiers à l'association ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu de dispositions légales.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en versions coordonnées, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cession de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée illimitée, et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article 22

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions du Président et de Secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussions en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultés avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame un quorum de présence de deux tiers %.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite, datée et signée le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière est invité permanent du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Créé statutairement, cet organe de gestion journalière dispose en principe :

- de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées;
- de la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion.

Article 27

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délais, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le pouvoir de gestion diffère du pouvoir de représentation.

Le pouvoir de gestion vise le pouvoir de décision tandis que le pouvoir de représentation vise quant à lui le fait de poser acte en "exécution" de la décision prise.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contactent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 29

Le secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 euros.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 31

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commence le 1^{er} juillet 2015 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis, au plus tard le 30 juin, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont

Volet B - Suite

déposés au greffe du Tribunal de commerce et publiés, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 1^{er} juillet 2015 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Sont désignés Administrateurs :

Madame Eve-Amandine LELOUP
Madame Françoise GUYAUX
Madame Marie-Christine ANDRE
Madame Caroline MARECHAL

Qui acceptent ce mandat à titre gratuit.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Sont désignés à la délégation de pouvoir

- Présidente : madame Eve-Amandine LELOUP
- Trésorière : madame Caroline MARECHAL
- Secrétaire : madame Marie-Christine ANDRE
- Vice-présidente : madame Françoise GUYAUX

Et est nommée déléguée à la gestion journalière : Madame Borremans Marie-Adeline

Fait à Bas-Oha, le 1er juillet 2015 en quatre exemplaires